

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 19 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DFA 7 Groupement de commandes - Appareils photos, caméscopes et accessoires associés - Accords-cadres de fournitures - Modalités de passation.

M. Julien BARGETON, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande pour la fourniture d'appareils photos, caméscopes et leurs accessoires associés en 2 lots séparés, pour une durée de 24 mois renouvelable 1 fois ;

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour les achats de fournitures et de services transverses pour les services de la Ville, et du Département de Paris du 19 février 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert concernant les accords-cadres à bons de commande pour la fourniture d'appareils photos, caméscopes et leurs accessoires associés en 2 lots séparés.

Article 2 : Sont approuvés les Actes d'engagement, le Cahier des clauses administratives particulières, ainsi que le Règlement de la consultation, joints à la présente délibération, relatifs à la fourniture d'appareils photos, caméscopes et leurs accessoires associés en 2 lots séparés.

Article 3 : Les montants pour la Ville de Paris et pour 24 mois sont les suivants :

Lot 1 : Fourniture d'appareils photos et de caméscopes grand public, et leurs accessoires associés
Montant minimum pour 24 mois : 50 000 euros HT (60 000 euros TTC)
Montant maximum pour 24 mois : 193 000 euros HT (231 600 euros TTC)

Lot 2 : Fourniture d'appareils photos et de caméscopes professionnels, accessoires associés et conseils techniques
Montant minimum pour 24 mois : 50 000 euros HT (60 000 euros TTC)
Montant maximum pour 24 mois : 200 000 euros HT (240 000 euros TTC)

Article 4 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée, à lancer et signer les accords-cadres.

Article 5 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée, conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi qu'à signer le(s) accord(s)-cadre(s) correspondant(s) avec l'(es) entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par le pouvoir adjudicateur.

Article 6 : Madame la Maire de Paris, en tant que coordonnatrice du groupement de commande, est autorisée, conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi qu'à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'(es) entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Article 7 : Les dépenses résultant de ces accords-cadres seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire au budget de fonctionnement de la Ville, budgets annexes et états spéciaux d'arrondissement, sur le chapitre 011, natures 6064 et 60632 et 6068, et au budget d'investissement, chapitre 21, natures 2183 et 2188 rubriques diverses, au titre des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO